l'empire, les Romains ne savent même plus se souvenir que jadis ils ont été libres; à la susceptibilité, à l'agitation républicaines, ont succédé l'ambition, l'adulation de cour. On cherche le sourire du maître, on demande des faveurs, on implore une grâce, on attend le rescrit qui doit les apporter; les jurisconsultes eux-mêmes, si justes, si libres dans le droit privé, laissent leur savoir, leur indépendance lorsqu'il s'agit du droit public, et remettent dans les mains d'un seul la toute-puissance. Les dissensions religieuses se répandent dans l'État, et entraînent avec elles l'aigreur, les haines, les persécutions.

§ II. DEPUIS CONSTANTIN JUSQU'A JUSTINIEN.

454. Le système de Dioclétien ne tarda guère à porter ses fruits : les soulèvements désordonnés des soldats disparurent; les guerres plus régulières des Augustes et des Césars s'allumèrent. Dioclétien, du fond de sa retraite, put encore voir l'incendie et ses ravages; il put voir son vieux collègue Maximien reparaître sur la scène avec Maxence, son fils. Tous deux revêtent la pourpre impériale. Les deux Augustes Sévère et Galère se hâtent de marcher contre ces usurpateurs : au milieu des troubles les deux Césars Constantin et Maximin se décorent du titre d'Augustes, et l'État est déchiré par les efforts de six empereurs qui se le disputent (an de J. C. 307).

En Orient GALÈRE, LICINIUS, MAXIMIN;
En Occident MAXENCE, MAXIMIEN, CONSTANTIN.

La mort réduit le nombre à quatre (an de J. C. 310—311) :

En Orient MAXIMIN, LICINIUS;
En Occident MAXENCE, CONSTANTIN.

Alors, d'un côté, guerre entre Maxence et Constantin : celui-ci traverse rapidement l'Italie; Maxence est battu, périt dans le Tibre; Constantin entre dans Rome triomphant, et se trouve seul maître de l'Occident. De l'autre côté, guerre entre Licinius et Maximin; ce dernier succombe, et Licinius commande à l'Orient (an de J. C. 313).

En Orient LICINIUS; *En Occident* CONSTANTIN.

Guerre entre ces deux Augustes. Au bout de quelques années Licinius est vaincu, dépouillé de la pourpre; Constantin, sans rival, reste maître unique de tout l'empire (an de J. C. 314). Tel est le sort des ambitieux sous les formes du despotisme; dans une guerre à outrance ils se détruisent les uns par les autres, et le dernier qui triomphe s'élève sur la ruine de tous.

455. Au milieu de ces guerres, les regards du jurisconsulte trouvent encore des objets sur lesquels ils doivent s'arrêter. Après sa victoire sur Maxence, Constantin, sans embrasser la religion chrétienne, l'avait placée sous la protection impériale (1), et plus tard (an de J. C. 320), comme par une conséquence de cette protection, il abolit les incapacités dont les célibataires étaient frappés; incapacités qui tombaient principalement sur les chrétiens, puisque déjà un grand nombre d'entre eux se faisaient un mérite religieux de garder le célibat. Ce fut ainsi que s'évanouit alors, entre les citoyens célibataires et les citoyens mariés, cette différence politique dont les jurisconsultes, les historiens et les poëtes s'étaient également préoccupés.

On pourrait citer encore quelques constitutions de Constantin; nous ferons remarquer celle qui est relative aux notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien, et nous traiterons ici de deux recueils de constitutions dont on ne connaît pas la date précise, mais qui se réfèrent à peu près à l'époque où nous nous trouvons.

83. Constitutions infirmant les notes de Paul, d'Ulpien et de Marcien sur Papinien, et donnant approbation aux autres écrits de Paul et particulièrement à ses Sentences.

456. Depuis le rescrit d'Adrien qui avait donné force de loi, mais seulement lorsqu'elles étaient unanimes, aux sentences et opinions des jurisconsultes autorisés par le prince (*quibus permissum est jura condere*), jusqu'à l'époque où Licinius et Constantin, l'un en Orient, l'autre en Occident, se partageaient l'empire romain, deux siècles environ s'étaient écoulés. Cependant postérieurement à Adrien, et jusqu'au règne d'Alexandre Sévère,

(1) Licinius favorisa aussi le christianisme dans l'Orient; ce fut en 314, lorsque Constantin et Licinius se partageaient l'empire, que fut rendu l'*edictum Mediolanense*, qui accordait une protection publique aux chrétiens et à leur religion.

la série des jurisconsultes en renom s'était continuée; à ne prendre, dans cet intervalle, que ceux qui nous sont connus par les fragments de leurs ouvrages insérés au Digeste de Justinien, nous en comptons dix-sept, qui avaient laissé de très-nombreux et de très-volumineux écrits, et que nous devons supposer avoir été pour la plupart investis de l'autorisation impériale. Parmi eux, Pomponius, Scævola, Gaius, Papinien, Ulpien, Paul, Marcien, et le plus récent d'entre eux, Modestin. Après quoi la liste des jurisprudents a semblé close (ci-dess., n° 420), et les magistrats, les juges, les plaideurs, leurs défenseurs, les étudiants, n'ont plus vécu que sur le passé de cette science juridique, dont l'étendue et la portée dépassaient de plus en plus la mesure de leur temps. Dans cet esprit d'asservissement à ce qui avait été dit par les anciens maîtres, en présence du grand nombre de ces maîtres et du grand nombre de leurs écrits, les difficultés et l'aridité de l'interprétation juridique réduite à un combat de citations devaient être grandes. Nous pouvons en juger par ce qui arrive chez nous lorsque nos juristes praticiens réduisent leur savoir et leurs discussions à un combat de citations d'arrêts. La règle établie par Adrien, celle de l'unanimité d'avis nécessaire pour faire loi, quoique la plus simple en principe, était de plus en plus inefficace en application, à cause de la difficulté de trouver cette unanimité entre tant d'auteurs ou de prouver qu'elle existait. En dehors de l'unanimité, les juges étant libres dans leur décision, la porte était ouverte aux controverses et sur le droit et sur la valeur à accorder, pour les résoudre, à tel jurisconsulte plutôt qu'à tel autre (V. tom. II, App. I). Parmi eux cependant, le crédit prédominant accordé à Papinien aurait fait communément pencher la balance; mais il était d'autres jurisconsultes qui, indépendamment de leurs ouvrages approfondis, étaient devenus populaires à cause des excellents livres élémentaires qu'ils avaient publiés : de ce nombre, Gaius, Ulpien, Paul et Marcien. Or ces trois derniers avaient aussi annoté les œuvres de Papinien, et ces notes, quelquefois critiques ou divergentes, n'avaient fait que perpétuer les incertitudes et les dissidences. Nous savions déjà, par des passages des Codes de Théodose et de Justinien, que ces notes, à cause de l'honneur à rendre à la grande autorité de Papinien (*propter honorem splendidissimi Papiniani*), avaient été

infirmées par des constitutions impériales (1); lorsque de nos jours, parmi les nouveaux fragments du Code Théodosien découverts par M. Clossius, s'est trouvée celle de ces constitutions qui concerne les notes d'Ulpien et de Paul : elle est de Constantin, an 321. L'empereur donne pour motif de l'infirmation qu'il prononce, que ces notes ont plutôt corrompu qu'amendé les écrits de Papinien; mais surtout qu'il désire extirper les contestations perpétuelles des prudents (*perpetuas prudentium contentiones eruere cupientes*) (2). En effet, vu l'état des habitudes de son époque en fait de jurisprudence, en relevant l'autorité de Papinien et la dégageant des notes critiques d'Ulpien et de Paul, il faisait beaucoup, sinon tout, pour diminuer les perplexités des juges. Quant à ce qui concerne l'infirmation des notes de Marcien, la date et le texte de la constitution qui a dû y être relative continuent de nous rester inconnus.

457. La disposition de Constantin prononçant l'infirmation des notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien, et surtout les termes dans lesquels cette infirmation avait eu lieu, étaient de nature à porter atteinte au crédit des autres ouvrages de ces deux jurisconsultes. On peut conjecturer que cet effet se produisit ou du moins fut appréhendé à l'égard de Paul, qui semble avoir été suivi surtout en Occident, tandis qu'Ulpien l'aurait été davantage en Orient, et que l'empereur fut prié de s'en expliquer. Six ans, en effet, après la constitution infirmative des notes, une autre constitution du même prince, dont l'existence nous était connue par un passage de la *Consultatio veteris jurisconsulti* (3),

(1) Cod. Theod., 9, 43, *De sententiam passis*, const. unic. Constantin. : « Remotis Ulpiani atque Pauli notis, Papiniani placet valere sententiam (an 321). » — 1, 4, *De responsis prudentum*, 3, const. Theodos. et Valentin. : « Notas etiam Pauli atque Ulpiani in Papiniani corpus factas, sicut dudum statutum est, præcipimus infirmari (an 426). » — Cod. Justinian., 1, 17, *De veteri jure enucleando*, 1, § 6 : « Quæ antea in notis Æmilii Papiniani ex Ulpiano, et Paulo, nec non Marciano adscripta sunt, quæ antea nullam vim obtinebant propter honorem splendidissimi Papiniani, etc... (an 530). »

(2) Cod. Théod., 1, 4, *De responsis prudentum*, 1, Constantinus A. ad Max. Præf. Præt. : « Perpetuas prudentium contentiones eruere cupientes, Ulpiani ac Pauli in Papinianum notas, qui dum ingenii laudem sectantur, non tam corrigere eum quam depravare maluerunt, aboleri præcipimus. » Dat. III. Kal. oct. Constantino II et Crispo II Coss. (A. 321).

(3) *Consultatio veter. juriscons.*, 7, § 2 : « Secundum sententiam Pauli juri-

a déclaré dignes d'être confirmés et invoqués avec vénération devant les juges les propres écrits de Paul, et particulièrement ses Sentences. Le dispositif de cette constitution, qui est de l'an 327, s'est trouvé aussi parmi les nouveaux textes du Code théodosien mis au jour par M. Clossius; il faut y lire dans quel style ampoulé y sont donnés les éloges impériaux aux écrits et plus particulièrement aux Sentences de Paul (1).

458. D'après ces textes relatifs à l'autorité des jurisprudents, les seuls que nous connaissions jusqu'à l'époque historique où nous sommes ici parvenus, la règle légale est toujours celle posée par Adrien : — Unanimité nécessaire pour que les opinions des jurisconsultes autorisés aient force de loi; — A défaut, liberté pour les juges de suivre celle qu'ils estiment préférable; — Mais, en fait usuel, prédominance accordée généralement aux opinions de Papinien; — Infirmation impériale des notes d'Ulpien, de Paul et de Marcien sur les œuvres de ce grand jurisconsulte; — Confirmation de l'autorité à reconnaître aux autres écrits de Paul, bien entendu dans la limite des règles précédentes.

Ainsi, quant à la désignation nominative de certains ouvrages de jurisconsultes, nous ne voyons intervenir encore les constitutions impériales que dans deux occasions : pour infirmer les notes sur Papinien, afin de dégager et de laisser intacte l'œuvre de ce jurisconsulte, et pour confirmer les autres écrits de Paul, dont l'infirmation précédente avait pu ébranler le crédit.

Cet état de législation, en l'absence de documents contraires, nous paraît se prolonger durant un siècle encore : jusqu'à une constitution de Théodose II et de Valentinien III, que nous rencontrons en 426, et qui introduit là-dessus un nouveau règlement.

---

dici, cujus Sententias sacratissimorum principum scita semper valituras, ac divalis constitutio, declarant. »

(1) Cod. Théod., 1, 4, *De responsis prudentum*, Constantinus A. ad Maxim. Præf. Præt. : « Universa, quæ scriptura Pauli continentur, recepta auctoritate firmanda sunt et omni veneratione celebranda. Ideoque Sententiarum libros, plenissima luce et perfectissima elocutione et justissima juris ratione succinctos, in judiciis prolatos valere minime dubitatur. » Dat. V Kal. oct. Treviris, Constantino Cæs. V et Maximo Coss. (A. 327).

84. Code Grégorien, Code Hermogénien (*Gregorianus Codex*, *Hermogenianus Codex*).

459. Déjà du temps des jurisconsultes classiques quelques-uns d'entre eux avaient publié certains ouvrages sur les constitutions impériales rendues à l'époque à laquelle ils appartenaient. — Nous le savons de Papirius Justus, qui a vécu sous Marc-Aurèle : outre les *Instituts*, ouvrage élémentaire dont il était l'auteur (1), nous trouvons cités de lui, au Digeste de Justinien, quatorze fragments de deux livres sur les constitutions (*De constitutionibus*, lib. 1, lib. 2), ne contenant qu'une analyse très-sèche, presque un sommaire en guise de *memento*, d'une série de rescrits des empereurs Antonin (Marc-Aurèle) et Verus, dont il était le contemporain, sans indication de dates; ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant les trois fragments par nous signalés en note (2) : ce sont les plus étendus, et les autres sont à l'avenant. — Nous savons aussi par les insertions au Digeste de Justinien, que Paul, qui appartient aux temps de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, avait fait une publication de décrets, dont nous trouvons cités trois livres (*Decretorum*, lib. 1, 2 et 3) (3); laquelle se lie à une autre publication en six livres, sur le même sujet, mais sous un autre titre : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum, sive decretorum, libri sex* (4). Ce sont des collections d'espèces, dans lesquelles le fait et la décision impériale sont indiqués brièvement : *Severus Augustus dixit; imperator noster pronunciavit;* ou bien seulement *Decrevit, putavit imperator; placuit, placet, rescriptum est;* sans indication de dates non plus. — Enfin nous pouvons ranger

---

(1) Dig., 2, 14, *De pactis*, 60, Papirius Justus, lib. 8 *Institutionum*.

(2) Dig., 49, 1, *De appellation.*, 21; — 50, 1, *Ad municip.*, 38; — 50, 8, *De administ. rerum ad civit. pertin.*, 9; tous fragments de Papirius Justus, liv. 1 ou liv. 2 *De constitutionibus*.

(3) Dig., 26, 5, *De tutor. et curat. datis*, 28; — 44, 7, *De oblig. et action.*, 33; — 48, 19, *De pœnis*, 40; — 49, 15, *De captiv. et postlim.*, 47, 48 et 50; — 50, 2, *De decurion.*, 9 : tous fragments de Paul, liv. 1 ou 2 ou 3, *Decretorum*.

(4) Dig., 28, 5, *De hered. instit.*, 92; — 35, 1, *De condit. et demonstrat.*, 113; — 36, 1, *Ad S. P. Trebell.*, 81; — 37, 14, *De jure patron.*, 24; — 40, 1, *De manumiss.*, 10; — 50, 16, *De verbor. signif.*, 240 : tous fragments de Paul, *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri sex*.

dans le même ordre d'idées le commentaire que Paul avait écrit sur certaines constitutions impériales émises sous forme de lettre ou de proposition adressée au Sénat : *Ad Orationem Div. Antonini et Commodi; Ad Orationem Div. Severi* (1).

460. Tout autres sont les deux collections qui se rencontrent à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, et qui sont citées sous les titres de *Code Grégorien, Code Hermogénien.* Il s'agit ici de deux collections de rescripts impériaux, rangés dans un certain ordre méthodique; contenant pour chaque rescript, le nom de l'empereur de qui il était émané et celui du personnage à qui il était adressé, le texte du rescript, les calendes et les consuls (d'où l'année) : renseignements précis, embrassant le règne de plusieurs empereurs successifs durant un siècle environ, bien autrement précieux que les analyses sommaires et extrêmement limitées de Papirius Justus. C'est à ces deux collections de même sorte que, dès l'origine, s'est donné le nom de *Codes,* mot qui depuis, indépendamment de ses autres acceptions générales, a pris, dans le Bas-Empire, la signification technique de *Recueil de constitutions impériales.*

461. Ces deux Codes ne sont pas émanés de l'autorité législative; ils sont, comme compilation, l'œuvre privée des deux jurisconsultes dont ils portent le nom, Grégorien (*Gregorianus*) et Hermogénien (*Hermogenianus*). Ni l'un ni l'autre de ces deux Codes ne nous sont arrivés dans leur ensemble; ce n'est qu'en rassemblant les citations qui en sont faites ou les divers extraits rapportés dans certains anciens recueils juridiques dont nous aurons à parler plus tard (2), qu'il a été possible d'en reconstituer quelques parties. Ils sont bien certainement antérieurs à Théodose, puisque ce prince a ordonné, en 429, de les prendre comme modèle (*ad similitudinem Gregoriani atque Hermogeniani codicis*),

(1) Dig., 23, 1, *De ritu nuptiar.*, 60, Paul, lib. sing. *Ad Orationem Div. Antoniui et Commodi;* — 27, 9, *De rebus eor. qui sub tutel.*, 2 et 13, Paul, lib sing., *Ad Orationem Div. Severi.*

(2) Le plus grand nombre dans la *Lex romana Visigothorum,* nommée aussi *Breviarium Alaricianum;* d'autres dans la *Mosaïcarum et romanarum legum collatio,* nommée aussi, au moyen âge, *Lex Dei;* dans la *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti;* quelques-uns dans la *Lex romana Burgundiorum,* nommée aussi *Responsa Papiani;* et dans les *Vaticani fragmenta.*

pour la troisième codification à laquelle il a donné son nom. Il est même fort à remarquer que cette troisième codification a pris, en quelque sorte, la suite des deux précédentes, ne commençant la série des constitutions qui y sont recueillies qu'à partir de Constantin (en 312), point où s'étaient arrêtés précisément les Codes Grégorien et Hermogénien (1). Le Code de Justinien, au contraire, contient un grand nombre de constitutions impériales antérieures à Constantin, et il n'y a pas à douter que la source n'en ait été, pour les compilateurs du Code de Justinien, dans les deux Codes de Grégorien et d'Hermogènien.

462. Le Code Grégorien est celui des deux dont nous possédons le plus de fragments; environ soixante et dix constitutions seulement, tandis qu'il est indubitable qu'il en devait contenir un beaucoup plus grand nombre (2). Les citations nous le présentent comme divisé par livres, dont le chiffre indiqué s'élève jusqu'à quatorze, sauf ce qui reste inconnu; et les livres subdivisés par titres, ayant chacun sa rubrique. On peut affirmer, puisque c'est le modèle sur lequel ont été construits les Codes de Théodose et de Justinien, que sous chaque titre les constitutions étaient rangées, comme en ces derniers Codes, par ordre de date. L'espace de temps embrassé par les constitutions qui nous en sont connues s'étend de l'an 196 à l'an 296 : juste un siècle. La première est de l'empereur Septime Sévère, et la dernière des empereurs Dioclétien et Maximien. C'est donc après cette dernière date, dans les dernières années du règne de Dioclétien et avant celui de Constantin (de 296 à 385) que ce Code, suivant toute apparence, a été collectionné. L'auteur, Grégorien, ne nous en est connu sous aucun autre rapport, son nom ne se retrouvant plus en rien dans l'histoire du droit.

463. Les notions que nous avons sur le Code Hermogénien

(1) Cod. Theod., 1, 1, *De constitutionibus principum et edictis*, 5, const. Theod. et Valentin. : « Ad similitudinem Gregoriani et Hermogeniani codicis, cunctas colligi constitutiones decernimus, quas Constantinus inclytus, et post eum divi Principes Nosque tulimus. »

(2) Le seul titre *De nuptiis* en contenait au moins trente-deux, d'après ce que nous lisons dans le passage suivant de la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, tit. 6, ch. 5 : « Hanc quoque constitutionem Gregorianus, titulo *De nuptiis* inseruit, quæ est trigesima et secunda. »

sont encore plus incomplètes : nous en possédons à peine trente-deux constitutions; aucune indication de livres, mais seulement celle de quelques titres avec leur rubrique. Ces constitutions sont toutes du règne de Dioclétien et Maximien, Dioclétien et Constance, de 287 à 304, c'est-à-dire, en tout, dix-sept ans. Cependant on rencontre dans la *Consultatio veteris jurisconsulti*, au chapitre 9, sept constitutions de Valens et Valentinien (ans 364 et 365) placées sous cette rubrique, *Ex corpore Hermogeniani.* L'idée que le Code d'Hermogénien, pas plus que celui de Grégorien, n'a atteint l'époque de Constantin; que c'est pour le moins à cette époque qu'ont fini ces deux collections de constitutions, et qu'a commencé celle de Théodose : cette idée, à laquelle nous sommes porté à donner appui, a fait considérer comme erronée la mention *Ex corpore Hermogeniani;* Cujas a proposé d'y substituer *Ex corpore Theodosiano*, et il avait placé, par conjecture, les sept constitutions en question au livre 2, tit. 9, *De pactis*, du Code de Théodose, mais les récentes découvertes ont démontré qu'elles ne s'y trouvent pas. Diverses hypothèses ont été hasardées pour expliquer cette présence dans le Code Hermogénien des constitutions de Valens et Valentinien, notamment qu'elles y auraient été insérées dans des éditions ou par additions postérieures. Nous sommes à ce sujet en plein champ de conjectures plus ou moins plausibles.

464. L'existence presque simultanée de ces deux Codes de même nature a paru aussi demander quelque explication : soit que l'un, le Code Hermogénien, ait été comme un supplément à l'autre : ce qui toutefois ne pourrait se prendre à la lettre, puisqu'un certain nombre de constitutions sont indiquées comme se trouvant également dans l'un et dans l'autre; soit que l'un, le Code Grégorien, ait été fait plus particulièrement pour l'Occident, et l'autre pour l'Orient; soit enfin qu'il ne faille y voir autre chose que le fait de deux jurisconsultes entrant en concours, chacun suivant sa manière de voir, sur un travail du même genre, que le point où en était arrivé le droit impérial et les besoins de l'époque suggéraient.

465. Le nom d'Hermogénien n'est pas, comme celui de Grégorien, une fois hors des deux Codes, sans autre écho dans l'histoire du droit. Nous trouvons au Digeste de Justinien, sur les parties les plus variées de la jurisprudence, un très-grand nombre de fragments, plus de quatre-vingt-dix, tirés d'un traité abrégé de droit, en six livres (*Juris epitomæ*), par un jurisconsulte nommé aussi *Hermogenianus*. On aimerait à croire, ce qui reste douteux, que c'est là le collectionneur des constitutions impériales, l'éditeur du Code Hermogénien, et certes, s'il en est ainsi, on peut à la précision, à la netteté et à l'étendue de son abrégé du droit, le compter comme un dernier représentant de la science juridique, fort supérieur à l'état des connaissances de son époque en ce genre. Il déclare lui-même avoir suivi dans son *Epitome* l'ordre de l'édit perpétuel (1).

466. Parmi les essais de reconstruction des Codes Grégorien et Hermogénien et les éditions qui en ont été données, nous nous bornerons à signaler ceux de Cujas en notre seizième siècle, et de Haenel en Allemagne, en 1837 (2).

(1078—325.) CONSTANTIN (*Constantinus* A.).

Le triomphe du christianisme, la fondation d'une nouvelle capitale, des changements dans l'administration de l'État, signalent l'époque où Constantin commanda seul à l'empire (3).

(1) DIG., 1, 5, *De statu hominum*, 2, f. Hermogen. : « Ordinem edicti perpetui secuti. »

(2) *Tituli ex corpore Codicis Gregoriani et Hermogeniani, et multo plures quam prioribus editionibus haberentur;* placés par J. CUJAS à la suite de son édition du Code Théodosien; Lyon, 1566, in-fol. — *Codicis Gregoriani et Codicis Hermogeniani fragmenta*, placés par GUSTAVE HAENEL en tête de son édition du Code Théodosien; Berlin, 1837, in-4°.

(3) Je me plais à renvoyer, pour l'étude du droit public de cette époque, à l'ouvrage de notre collègue de Dijon : *Droit public et administratif romain, du* IVe *au* Ve *siècle* (*de Constantin à Justinien*), par M. de SERRIGNY, professeur de droit administratif à la Faculté de Dijon; Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

Les lois en fait de religion forment le dernier livre du Cod. Théod. et le début du 1er liv. du Cod. Just. On y trouve plusieurs constitutions de Constantin, de l'an 313 à 336 : — COD. THÉOD., XVI, 2, *De episcopis, ecclesiis*, etc., sept constitutions, de 313 à 330; — 5, *De hæreticis*, deux const., de 326; — 8, *De judæis*, cinq const., de 315 à 335; — 9, *Ne christianum mancipium Judæus habeat*, une const., de 336; — 10, *De paganis*, une const., de 321; — et la fameuse const. de Gratien, Valentinien et Théodose (1, *De fide cathol.*, 2) : « Cunctos populos, quos clementiæ nostræ regit temperamentum, in tali volumus religione versari, quam divinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat (an 380). »

85. Le christianisme devient la religion impériale.

467. Nous avons présenté le christianisme s'étendant rapidement de sujets en sujets, de provinces en provinces; les efforts rigoureux des empereurs n'avaient fait que redoubler son élan. Constantin changea de système. Soit par modération, soit par politique, soit par conviction : César dans les Gaules, il avait défendu les chrétiens contre les persécutions; vainqueur de Maxence et de l'Occident, il leur avait accordé des faveurs; maître de tout l'empire, il proclama leur religion. Ce fut ainsi que sa protection pour eux s'accrut avec sa fortune. Quoiqu'il n'eût pas encore reçu le baptême, Constantin professa le christianisme: la plupart des grands, la plupart des sujets suivirent son exemple. Alors s'écroula tout le droit sacré de l'ancienne Rome, toute cette partie du droit politique qui s'y rattachait, et le peu qui dans le droit civil s'y liait encore. Alors disparurent de la cour les pontifes, les flamines, les vestales, remplacés par les prêtres, les évêques (1). Alors cette division des sujets, en chrétiens et en païens, ne s'effaça point; mais, les rôles changeant, les chrétiens se trouvèrent sous la protection des lois et du gouvernement, tandis que les païens, déchus de leur rang, furent frappés de plusieurs peines et de plusieurs incapacités. A ces païens on joignit encore les hérétiques; car déjà, au berceau de l'Église chrétienne, s'élevaient sur les croyances religieuses des discussions opiniâtres, causes perpétuelles de troubles et de discordes (2).

468. Dès ce moment l'influence du christianisme sur le droit, qui n'avait été jusqu'à ce jour qu'une influence indirecte, devient plus marquée. Elle agit avec autorité. Sans amener une révolution dans les institutions publiques, ni surtout dans la législation privée, les acceptant au point où elle les trouve, cependant, en beaucoup d'objets et notamment pour tous ceux qui se rattachent au culte,

(1) Toutefois, à Rome, au cinquième siècle, Salvien (*De gubernat. Dei*, VI, 2) nous apprend que les consuls prenaient encore les augures.

(2) Ce fut pour apaiser ces troubles qu'eut lieu à Nicée, en 325, la première assemblée générale connue sous le nom de Concile : il s'y réunit trois cent dix-huit évêques, un grand nombre de prêtres; l'empereur y assista lui-même. On y condamna comme une hérésie les opinions d'Arius; mais on ne les éteignit pas, et longtemps encore elles étaient destinées à diviser l'empire.

elle modifie sensiblement les premières; et quant au droit privé, elle y jette un esprit et des tendances toutes nouvelles.

86. Fondation d'une nouvelle capitale.

469. Rome, perdant chaque jour ce caractère de force et de grandeur que lui donnaient jadis les hommes et les institutions, avait cessé d'être la première ville de l'empire. Les princes l'avaient délaissée, et fixant leur résidence loin de ses murs, ils avaient successivement augmenté la distance qui les séparait de cette capitale déchue. Dioclétien avait porté sa cour à Milan, tandis que son collègue faisait briller la sienne à Nicomédie. Constantin montra encore plus d'éloignement pour Rome; il n'y fit que quelques apparitions d'un moment. Enfin, resté sans rival, il voulut que sa capitale fût le centre de ses vastes États : l'Italie n'était qu'une extrémité; l'Orient se présentait plus brillant; il offrait Byzance placée sur le Bosphore, communiquant avec deux mers, s'ouvrant sur toutes les provinces. Constantin choisit cette ville, la fit rapidement agrandir, ou pour mieux dire élever, lui donna le nom de Constantinople et y transporta le siége de l'empire. Abandonnant l'Italie déshéritée, les grands, les dignitaires, les courtisans suivirent l'empereur au sein de la nouvelle capitale. Tout le luxe, toute la mollesse, toute la servilité de l'Orient parurent bientôt : le foule des valets de cour fut augmentée et remplit le palais; les eunuques se montrent au milieu d'eux; le grec devient la langue générale; les idées grandes, les souvenirs glorieux du passé n'avaient point suivi la cour sur le Bosphore; ils étaient restés aux bords du Tibre, au fond de l'Italie, où, pour contraster avec ces souvenirs, Rome n'offrait plus qu'un sénat impuissant, exilé dans des murs presque déserts. Et cependant telle est la force de l'habitude et d'une longue domination, que les noms de Rome et d'Italie restèrent dans les lois comme entourés d'une faveur spéciale; que leurs habitants conservèrent les droits particuliers qu'ils avaient jadis; que les immeubles situés dans ces lieux furent longtemps encore distincts des immeubles des autres provinces et rangés dans cette classe de biens nommés *res mancipi;* que les empereurs enfin, pour élever Constantinople, se bornèrent à lui accorder les priviléges de Rome.

470. Il était impossible que le changement de religion et de

capitale n'amenât point de modifications dans l'administration de l'État et dans les diverses magistratures : quelques dignités nouvelles parurent; parmi celles qui existaient déjà, les unes reçurent plus d'éclat, tandis que d'autres furent affaiblies. Nous arrêterons spécialement nos regards sur les évêques, les patrices, les comtes du consistoire, le questeur du sacré palais et les magistrats des provinces.

87. Les évêques (*episcopi*).

471. Au milieu des premiers dignitaires de l'empire s'élevèrent les évêques; ils prirent pour fonctions principales les devoirs que l'humanité, que la charité de leur religion leur imposent, et dont elle fait leur plus bel apanage : le soin des pauvres, des captifs, des enfants exposés, des enfants prostitués forcément par leurs pères. Placés au premier rang dans la ville où ils résidaient, entourés de ce respect, de cette vénération que toutes les religions répandent sur leurs ministres, ils furent membres des conseils qui nommaient les tuteurs, les curateurs; ils reçurent, comme les consuls, les proconsuls et les préteurs, le pouvoir d'affranchir les esclaves dans les églises; ils remplacèrent même ces magistrats pendant leur absence. Enfin, pressés autour du trône, ils dirigèrent souvent l'empereur dans les affaires de l'État.

472. L'esprit du christianisme, esprit de charité et de conciliation, était ennemi des procès et de leurs animosités. Saint Paul engageait les chrétiens à s'abstenir des juridictions civiles, à faire terminer leurs différends comme des frères, par le ministère des principaux de l'Église. L'organisation judiciaire des Romains, qui laissait toute latitude aux plaideurs pour la récusation du juge et pour le recours à de simples arbitres, s'y prêtait facilement. L'usage s'en était répandu chez les chrétiens. Constantin en fit une institution législative, il investit les évêques d'un pouvoir de juridiction, qui, forcée à l'égard de certaines personnes, pour des affaires concernant le culte et les églises, n'était que volontaire dans les autres cas, et constituait une sorte d'arbitrage amiable, auquel les parties pouvaient recourir. Ainsi les évêques eurent leur juridiction (*episcopalis audientia*), dont la confiance des fidèles alimentait les occupations (1).

(1) Cod., 1, 4, *De episcopali audientia.*

88. Les patrices (*patricii*).

473. Constantin donna le titre de patrices à quelques personnages éminents qui avaient exercé de hautes magistratures dans l'État et qui devaient être comme ses conseillers intimes au besoin. Quelques constitutions impériales présentent les patrices comme choisis en quelque sorte par l'empereur pour lui tenir lieu de pères (*loco patris honorantur; — quem sibi patrem imperator elegit*). Cette dignité, qui était honorifique et conférée à vie, mais sans juridiction ni *imperium*, se perpétua sous les autres empereurs; c'était comme une retraite honoraire, donnant un rang de préséance éminent dans la hiérarchie du Bas-Empire (*qui cæteris omnibus anteponitur*). L'empereur Zénon la qualifie de consulat honoraire (1).

89. Comtes du Consistoire (*comites consistoriani*).

474. Déjà depuis quelque temps plusieurs princes avaient réuni autour d'eux une sorte de conseil d'État, nommé *Consistorium*, dans lequel ils traitaient la plupart des affaires de leur empire. Constantin affermit cette institution, et augmenta le nombre des membres du consistoire : ce sont ces membres qu'on nomme *comites consistoriani*. Il établit aussi à Constantinople un sénat semblable à celui de Rome; ce sénat paraissait être le conseil de l'empire, tandis que le consistoire était le conseil de l'empereur (2).

90. Questeur du sacré Palais (*quæstor sacri Palatii*).

475. Chargé de conserver les lois, d'en rédiger les projets, de tenir la liste des faveurs et des dignités accordées par le prince, de préparer les rescrits, de les faire parvenir, le questeur du sacré palais éiait une espèce de grand chancelier. Il est probable

(1) Cod., 12, 3, *De consulibus... et patriciis.*

(2) Cod., 12, 10, *De comitibus consistorianis.* Le titre de *comes*, qui signifie, à proprement parler, *compagnon*, et d'où nous avons fait venir celui de *comte*, ne s'appliquait pas seulement aux membres du consistoire; il y avait plusieurs autres officiers qui le portaient : *comes sacrarum largitionum, comes rerum privatarum, comes sacri palatii, comites militares.* Ce fut aussi à cette époque que le nom de *dux*, duc, commenca à former le titre de diverses fonctions. Voir Cod., 1, 46, *De officio militarium judicum*, 3 const. Théodose et Valent.